

**ENTENTE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE LIBANAISE**

**EN MATIÈRE DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE  
AU NIVEAU UNIVERSITAIRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE,**

Ci-dessous désignés comme « les Parties »,

**ANIMÉS** d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

**SOUHAITANT** favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations;

**CONVAINCUS** du rôle déterminant de l'enseignement supérieur comme facteur de développement de leurs sociétés;

**CONSTATANT** une complémentarité entre les besoins de formation et les ressources disponibles de part et d'autre;

**DÉSIREUX** de satisfaire le plus efficacement possible ces besoins de formation et de maximiser les retombées des actions de coopération par la mise en place d'un cadre régissant la collaboration en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire entre le Québec et le Liban;

**DÉSIREUX** également d'encourager et de soutenir le partenariat et les échanges entre les établissements d'enseignement de niveau universitaire du Québec et du Liban;

**VU** l'Entente dans les domaines de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise, conclue le 20 septembre 2002.

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

### **ARTICLE PREMIER**

La présente entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Liban en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Par cette entente, les Parties soutiennent le développement des ressources humaines hautement qualifiées dans une optique de solidarité. Elles appuient également les efforts de leurs réseaux universitaires pour le développement de la recherche universitaire de haut niveau, notamment par le soutien au développement de réseaux internationaux de recherche.

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants d'une Partie effectuant des études sur le territoire de l'autre Partie.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

## **EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES**

### **ARTICLE 2**

La Partie québécoise offre à la Partie libanaise des exemptions des droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants libanais inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un grade universitaire de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle offert par un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), de bénéficier du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois, ci-après appelées « exemptions ».

Sur la base des crédits disponibles pour la Partie libanaise, de l'utilisation des exemptions attribuées et, sous réserve de l'article 6 de la présente entente, le nombre d'exemptions accordé est établi à vingt-trois (23) au 1<sup>er</sup> cycle, à vingt (20) au 2<sup>e</sup> cycle et à quatre (4) au 3<sup>e</sup> cycle.

Lorsque toutes les exemptions ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études de l'étudiant bénéficiaire ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Le nombre d'exemptions disponibles est fixé à partir du nombre d'exemptions libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente en tenant compte des exemptions en cours d'utilisation prévues à l'Entente dans les domaines de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise, conclue le 20 septembre 2002 et celles accordées en vertu de tout autre régime.

Les modalités relatives à l'attribution des exemptions sont décrites à l'annexe I.

### **ARTICLE 3**

Les Parties privilégient les secteurs suivants pour l'attribution des exemptions :

- agriculture, agroalimentaire;
- développement rural et urbain (infrastructures sanitaires, urbanisme);
- énergie, énergies renouvelables;
- sciences de l'administration, gestion, actuariat, économie, finance;
- sciences de l'environnement (gestion de l'eau, gestion des catastrophes naturelles);
- gestion des services de la santé et des services sociaux;
- sécurité publique et criminologie;
- transports, économie maritime;
- sciences de l'éducation (formation, évaluation, administration et adaptation scolaire);
- littérature, études québécoises et didactique du français;
- sciences du génie, sciences et techniques;
- sciences sociales et politiques.

### **ARTICLE 4**

Les Parties conviennent d'appliquer le principe d'équité lors de la sélection des étudiants. Les exemptions attribuées sont dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

### **ARTICLE 5**

Le nombre d'exemptions accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones sera d'au plus 20 % du nombre total des exemptions offertes.

## **MÉCANISMES DE TRANSFERT D'EXEMPTIONS**

### **ARTICLE 6**

La Partie libanaise peut, une fois au cours de la durée de la présente entente, soumettre une demande de transfert des exemptions disponibles des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles uniquement vers le 1<sup>er</sup> cycle, selon les modalités suivantes :

- la demande doit être effectuée à la suite de l'évaluation par la Partie libanaise du taux d'utilisation des exemptions aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles;
- la demande doit être acheminée à la Partie québécoise uniquement au terme de trois (3) trimestres, excluant le trimestre d'été, suivant la signature de la présente entente;
- les exemptions des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles étant d'égale valeur, le transfert ne s'effectue que pour le nombre d'exemptions préalablement déterminé;
- le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise détermine la recevabilité de la demande de transfert;
- toute demande et autorisation de transfert des exemptions doivent être confirmées par écrit entre les responsables de la gestion des exemptions désignés par les Parties à l'annexe I.

Les exemptions nouvellement transférées au 1<sup>er</sup> cycle sont traitées selon les mêmes modalités relatives à l'attribution des exemptions qui sont décrites à l'annexe I.

## **SÉJOURS D'ÉTUDES OU DE RECHERCHE OFFERTS À LA PARTIE QUÉBÉCOISE**

### **ARTICLE 7**

La Partie libanaise offre à la Partie québécoise des courts séjours, d'une durée maximale de quatre (4) mois, permettant à un maximum de quinze (15) candidats d'effectuer des études ou de la recherche.

Ces courts séjours sont organisés au profit de professeurs, de chercheurs et d'étudiants québécois inscrits dans un programme de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle dans le but de contribuer au développement ou à la mise en œuvre de projet de coopération en enseignement supérieur ou en recherche, ou de partenariats entre des institutions, des centres de recherche ou des établissements d'enseignement libanais et québécois.

Les conditions relatives à l'accueil des participants québécois par la Partie libanaise sont décrites à l'annexe II.

## **SÉJOURS AU LIBAN POUR LES ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS**

### **ARTICLE 8**

La Partie libanaise offre à la Partie québécoise d'accueillir annuellement un nombre maximal de quinze (15) étudiants québécois pour des séjours d'une durée maximale de quatre (4) mois, dans des entreprises ou des organismes de la République libanaise, dans des secteurs d'intérêt commun.

Ces séjours s'adressent aux étudiants inscrits à un programme de formation professionnelle ou technique. Ils visent à permettre aux participants d'améliorer leurs compétences ou leurs habiletés professionnelles.

Les conditions relatives à l'accueil des étudiants québécois par la Partie libanaise sont décrites à l'annexe III.

## **MÉCANISMES DE DIFFUSION**

### **ARTICLE 9**

Les Parties s'engagent à faire connaître l'offre québécoise d'exemptions et l'offre libanaise de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possible.

Les Parties établissent conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidatures respectifs.

## **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **ARTICLE 10**

Les Parties règlent par voie de consultation ou de négociation les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou la mise en application de la présente entente.

## **MODIFICATIONS**

### **ARTICLE 11**

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

## **ABROGATION**

### **ARTICLE 12**

La présente entente abroge et remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente dans les domaines de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise, conclue le 20 septembre 2002.

## **MESURES TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 13**

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les étudiants libanais bénéficiant d'une exemption inscrits dans les établissements universitaires québécois sous le régime de l'Entente dans les domaines de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise conclue le 20 septembre 2002, continuent d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue de l'exemption des droits de scolarité supplémentaires dont ils sont déjà bénéficiaires.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 14**

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de cinq (5) ans. Elle peut être reconduite pour une période identique, par échange de lettres entre les Parties, à la suite d'une évaluation, tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

L'évaluation tient compte, notamment, de la parité femmes-hommes, du taux d'utilisation des exemptions, du taux de réussite des étudiants bénéficiaires, des mesures de soutien financier, ainsi que de l'adéquation entre les domaines d'études des candidats proposés et les secteurs prioritaires identifiés dans la présente entente.

Par ailleurs, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, les responsables de la gestion des exemptions désignés par les Parties à l'annexe I, pourront, à la mi-parcours de la présente entente, effectuer un bilan relatif à sa mise en œuvre. Ce bilan sera considéré dans l'évaluation finale, laquelle doit être réalisée avant la reconduction de la présente entente.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant l'échéance de l'entente.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Fait en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU  
QUÉBEC**

À Québec, le 16 mars 2022

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
Danielle McCann  
Ministre de l'Enseignement supérieur

À Québec, le 30 mars 2022

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
Nadine Girault  
Ministre des Relations internationales et  
de la Francophonie

**POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE**

À Ottawa, le 28 décembre 2021

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
Fadi Ziadeh  
Ambassadeur du Liban au Canada

## ANNEXE I

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

#### 1. NATURE

Une exemption attribuée à un étudiant libanais permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme conduisant à un diplôme de grade universitaire de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

#### 2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une exemption, tout étudiant libanais doit :

- détenir un passeport valide de la République libanaise;
- détenir un certificat d'acceptation du Québec et un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration;
- être recommandé par le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise;
- fournir la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver;
- avoir rempli et transmis au responsable libanais de la gestion identifié dans la présente entente le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » disponible sur le site Internet du ministère de l'Enseignement supérieur : [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/PSG/aff\\_intern\\_canadiennes/Formulaire\\_exemptions\\_Annexe\\_II\\_MEES\\_07-2016.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/aff_intern_canadiennes/Formulaire_exemptions_Annexe_II_MEES_07-2016.pdf) accompagné des documents exigés.

#### 3. DURÉE DE L'EXEMPTION

Chacune des exemptions est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale de :

- trois (3) ans pour des études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle au baccalauréat (90 crédits) à raison de 30 crédits par année ou quatre (4) ans (120 crédits) à raison de 30 crédits par année (sont exclus les programmes courts et les certificats);
- deux (2) ans pour des études universitaires de 2<sup>e</sup> cycle (maîtrise) (sont exclus les programmes courts et les diplômes d'études supérieures spécialisées);
- trois (3) ans pour des études universitaires de 3<sup>e</sup> cycle (doctorat) (sont exclus les programmes courts de 3<sup>e</sup> cycle).

Sous réserve de la section 5 de la présente annexe, un étudiant ne pourra bénéficier d'une exemption au-delà de la durée normale du programme d'études, et ce, même si l'exemption entre en vigueur lors d'un trimestre ultérieur à celui au cours duquel le programme d'études a débuté.

L'étudiant inscrit à des études de propédeutique ou en scolarité préparatoire est admissible à une exemption pour une période ne pouvant excéder une année. Par la suite, pour le maintien de son exemption, il devra s'inscrire à un programme régulier.

#### **4. RESTRICTIONS**

Pour conserver son exemption, l'étudiant doit être inscrit à temps plein, aux trimestres d'automne et d'hiver, à des cours crédités dans le programme pour lequel l'exemption est demandée.

En cas de changement de programme ou d'établissement, l'étudiant doit préalablement avoir reçu l'autorisation des responsables de la gestion des exemptions pour les Parties québécoise et libanaise. Ce changement ne doit pas prolonger la durée de la formation et conséquemment la période d'exemption. Un changement de programme non autorisé peut mener au retrait de l'exemption.

Une exemption peut être retirée si l'étudiant ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois qu'il fréquente et n'est plus autorisé à s'inscrire à temps plein de façon continue à son programme d'études.

Lorsque le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise, désigné à la section 6 de la présente annexe, retire une exemption à un étudiant libanais, il informe par écrit le responsable de la Partie libanaise des motifs de cette décision et retire le nom de l'étudiant de la liste des étudiants libanais bénéficiant d'une exemption qui est transmise aux trimestres d'automne et d'hiver.

Un étudiant libanais ne peut bénéficier plus d'une fois d'une exemption, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

Un étudiant libanais peut faire un stage obligatoire au cours du trimestre d'automne ou d'hiver. Cependant, si ce stage ne permet pas d'obtenir les crédits nécessaires pouvant permettre à l'étudiant de terminer son programme d'études selon la durée normale prévue, celui-ci ne pourra obtenir de prolongation de son exemption. Il relève de la responsabilité de l'étudiant libanais de s'assurer qu'il complète ses études dans la durée normale du programme. Il est suggéré à l'étudiant de compléter ses stages obligatoires, s'il y a lieu, durant le trimestre d'été.

#### **5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION**

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise est responsable de la promotion, de la diffusion, de l'information sur les modalités de fonctionnement du Programme d'exemptions des droits de scolarité supplémentaires ainsi que de la sélection des candidats. La procédure retenue pour la sélection des étudiants doit être transparente et le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise doit informer, au préalable, de façon annuelle et par écrit, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise des modalités de recrutement.

Les dates limites pour l'envoi des listes des étudiants recommandés ainsi que les pièces nécessaires sont les suivantes, le pli postal ou la date de transmission par voie électronique en faisant foi :

Trimestre d'automne	Trimestres d'hiver et d'été
30 avril	30 septembre

Toute candidature incomplète ou n'ayant pas été soumise au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise aux dates prévues ne sera pas considérée.

Lors de l'envoi, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise doit transmettre au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise :

- la liste des étudiants dont il recommande la candidature, dans l'ordre de mérite décroissant, pour une exemption. Les étudiants bénéficiant d'une exemption et qui,

pour des raisons exceptionnelles, ont besoin d'une prolongation, doivent être recommandés en priorité;

- pour chaque étudiant recommandé, la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois;
- pour chaque étudiant recommandé, le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » dûment rempli et signé par l'étudiant, disponible à l'adresse : [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/PSG/aff\\_intern\\_canadiennes/Formulaire\\_exemptions\\_Annexe\\_II\\_MEES\\_07-2016.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/aff_intern_canadiennes/Formulaire_exemptions_Annexe_II_MEES_07-2016.pdf)

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise établit la liste préliminaire des étudiants libanais qui bénéficieront d'une exemption. Il transmet cette liste au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise ainsi qu'aux établissements d'enseignement de niveau universitaire québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise informe les candidats sélectionnés de l'obtention d'une exemption et de la durée de celle-ci dans les meilleurs délais à la suite de la réception de la liste préliminaire. Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise doit inviter l'étudiant à s'inscrire dans l'établissement de niveau universitaire québécois le plus rapidement possible. Une inscription tardive pourrait entraîner le retrait de son exemption.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise procède à la vérification du respect des conditions relatives à l'attribution des exemptions des étudiants sélectionnés au Programme d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. À la suite de cette vérification, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise fournit une liste définitive des étudiants exemptés au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des exemptions est connue des candidats et que les étudiants exemptés sont suffisamment informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des exemptions ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les étudiants exemptés leur soit clairement connue.

## **6. RESPONSABLES DE LA GESTION DES EXEMPTIONS**

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion des exemptions :

**Direction des relations extérieures**

**Ministère de l'Enseignement supérieur**

1035, rue De La Chevrotière

Québec (Québec) G1R 5A5

Courriel : [Programme-exemption@mes.gouv.qc.ca](mailto:Programme-exemption@mes.gouv.qc.ca)

La Partie libanaise désigne, comme responsable de la gestion des exemptions :

**M. Walid Zeineddine**

**Bureau des relations extérieures et de la coopération internationale**

**Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur**

Cabinet du Ministre

Campus UNESCO

Beyrouth, Liban

Téléphone et télécopieur : 9611786621

Courriel : [wzeineddine@mehe.gov.lb](mailto:wzeineddine@mehe.gov.lb)

## **ANNEXE II**

### **SÉJOURS D'ÉTUDES OU DE RECHERCHE RELIÉS À DES PROJETS DE COOPÉRATION OU À DES PARTENARIATS**

Les bourses libanaises permettent à des professeurs, chercheurs, étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle universitaire, administrateurs ou fonctionnaires québécois d'effectuer des séjours, d'une durée maximale de quatre (4) mois, dans des institutions, des centres de recherche ou des établissements d'enseignement de la République libanaise.

#### **1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour bénéficier d'une bourse de la Partie libanaise, tout candidat québécois doit :

- détenir un permis de séjour conforme à la réglementation de la République libanaise;
- détenir un passeport valide du Canada;
- fournir une adresse où il peut être contacté par courrier, télécopieur ou, de préférence, par courrier électronique;
- présenter un dossier de candidature comprenant les informations suivantes :
  - le nom et le prénom du candidat;
  - la date de naissance;
  - les diplômes obtenus;
  - la nationalité;
  - une description du programme du séjour d'études ou de recherche;
  - l'identification de l'organisme libanais d'accueil.

#### **2. SÉLECTION DES CANDIDATS**

Les candidats sont sélectionnés par la Partie québécoise.

Les dossiers de candidatures sont transmis au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise. Ils sont présentés à la Partie libanaise, au fur et à mesure de leur réception par la Partie québécoise.

#### **3. CONDITIONS D'ACCUEIL OFFERTES PAR LA PARTIE LIBANAISE**

La Partie libanaise prendra à sa charge les coûts suivants :

- les frais relatifs à l'hébergement et aux repas;
- l'exemption des frais d'inscription ou de scolarité (s'il y a lieu) dans les établissements publics, pour la participation aux activités relatives au déroulement du séjour d'études ou de recherche;
- la couverture de l'assurance maladie pour la durée du séjour d'études ou de recherche;
- les frais relatifs aux déplacements locaux encourus pour l'atteinte des objectifs du séjour d'études ou de recherche.

## **ANNEXE III**

### **SÉJOURS AU LIBAN POUR ÉTUDIANTS**

#### **1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour bénéficier d'une bourse libanaise d'exemption des frais de scolarité ou des frais d'inscription permettant d'effectuer un séjour d'études ou de recherche au Liban, tout étudiant québécois doit :

- être recommandé par son établissement de formation;
- être admis dans une entreprise ou un organisme pour y effectuer un stage en relation avec son programme d'études;
- détenir un permis de séjour conforme à la réglementation de la République libanaise;
- détenir un passeport valide du Canada;
- fournir une adresse où il peut être contacté par courrier, télécopieur ou, de préférence, par courrier électronique.

#### **2. PROCÉDURE DE SÉLECTION**

Le choix des étudiants québécois dont la candidature est recommandée pour une bourse libanaise d'exemption des frais de scolarité ou des frais d'inscription est effectué par le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise qui informe le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise de la procédure de sélection retenue.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise fait parvenir au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise, les informations concernant les étudiants (nom, prénom, date de naissance, établissement de formation fréquenté) dont elle recommande la candidature pour une bourse libanaise d'exemption des frais de scolarité ou des frais d'inscription, ainsi que le secteur dans lequel il désire être admis.

#### **3. DURÉE DE LA BOURSE**

Chacune des bourses est accordée pour effectuer un séjour d'une durée maximale de quatre (4) mois, dans une entreprise ou un organisme au Liban.

#### **4. CONDITIONS D'ACCUEIL OFFERTES PAR LA PARTIE LIBANAISE**

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise offre l'exemption des frais de scolarité ou des frais d'inscription dans les établissements publics pour la participation des étudiants québécois aux activités relatives au déroulement du séjour d'études ou de recherche.

## **5. RESTRICTIONS**

Tout changement d'entreprise ou d'organisme doit être, au préalable, autorisé conjointement par les Parties.

Une bourse libanaise d'exemption des frais de scolarité ou des frais d'inscription peut être retirée si le boursier ne satisfait plus aux exigences du séjour.

Dans un tel cas, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie libanaise informe le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise du retrait de la bourse.